



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – INDEMNISATION D'UN TIERS – MAIF**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que des problèmes sur le réseau de distribution d'eau potable survenus le 25 février 2023 ont entraîné des dommages chez Madame Marie MEVEL, domiciliée à Béthune (62400), 80 rue Saint Exupéry,

Considérant qu'au titre du contrat « responsabilité civile », une déclaration de sinistre a été faite auprès de la société d'assurances PARIS NORD ASSURANCES, PNAS, ayant son siège social à Paris la Défense (92040), CB 21, 16 Place de l'Iris,

Considérant qu'à la suite de l'expertise réalisée par le cabinet LCS, l'expert a validé le montant des dommages causés par le sinistre à 11 660,77 €,

Considérant que la société d'assurances PNAS a indemnisé la société MAIF, située à Niort (79038), CS 90000, assureur de Madame MEVEL, pour un montant de 10 660,77 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €,

Considérant qu'il convient de régler à la société MAIF, la franchise pour un montant de 1 000 €,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

**Le Président,**

**DECIDE** d'indemniser la société MAIF, située à Niort (79038), CS 90000, à hauteur de 1 000 €, correspondant à la franchise contractuelle, au titre de la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération, suite aux problèmes survenus sur le réseau de distribution d'eau potable chez son assurée, Madame Marie MEVEL, domiciliée à Béthune (62400), 80 rue Saint Exupéry, conformément aux justificatifs fournis.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22 MAI 2026**


Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **26 MAI 2026**

Et de la publication le : **26 MAI 2026**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,  
  


**LOISON Jasmine**

**LOISON Jasmine**